

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT CARRIERES SOCIALES

Article 1 : Composition du conseil de département

Membres de droit du conseil de département :

- Le chef de département (pas nécessairement membre élu du conseil de département).

Membres élus :

- collège enseignants titulaires affectés de manière permanente au département CS : 4
- collège autres enseignants (vacataires, contractuels, PAST, ATER) : 2
- collège personnels IATS : 1
- collège usagers : 3
 - 1 étudiant de BUT CS parcours ASSC formation traditionnelle ou formation continue ;
 - 1 étudiant en BUT CS parcours ES formation traditionnelle ou formation continue ;
 - 1 étudiant de licence professionnelle GESSS.

Membres cooptés :

- 2 personnalités extérieures représentant les diverses activités économiques et administratives intéressées par la spécialité du département et cooptées par le conseil sur proposition du chef de département.

Les personnes éventuellement invitées ont voix consultative.

La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 17.2).

Article 2 : Elections du conseil de département

L'élection a lieu chaque année courant octobre pour les usagers et pour le remplacement éventuel des membres ayant démissionné.

Sont électeurs :

- pour le collège des enseignants titulaires : tout enseignant affecté de manière permanente au département ;
- pour le collège des autres enseignants : vacataires effectuant un service prévisionnel d'au moins 1/3 d'un EC, contractuels, PAST, ATER, MAST ;
- pour le collège des personnels administratifs et techniques : tous les personnels en poste dans le département ;
- pour le collège des usagers : tous les étudiants en formation initiale, en alternance ou en formation continue de toutes les formations du département.

Tout électeur est éligible.

L'élection est organisée par le chef de département éventuellement assisté des services centraux de l'IUT. L'appel

à candidatures est réalisé par affichage, au moins deux semaines avant la date des élections.

L'appel à candidature mentionne :

- la date et les lieux du scrutin ;
- l'appel aux candidatures individuelles ;
- la date limite du dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin).

La liste des candidats de chaque collège est affichée par la suite.

Les électeurs des collèges des personnels administratifs et techniques, et des usagers désignent leur représentant au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les électeurs des autres collèges désignent leurs représentants au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les candidatures sont individuelles. Il n'y aura qu'un seul bulletin de vote par collège sur lequel figureront toutes les candidatures. Les électeurs pourront rayer les noms. Chaque électeur a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir. Il distribue alors ses voix (une par candidat) parmi les candidats inscrits sur le bulletin de vote. Il peut distribuer seulement une partie de ses voix.

Les électeurs devront barrer le nom des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

Toute autre inscription rendra le bulletin nul.

Un bulletin dans lequel auront été désignés plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir dans le collège sera considéré comme nul.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune candidat. Le scrutin est secret. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

Article 3 : Fonctionnement du conseil de département

Chaque année, lors de sa première réunion, le conseil élit à la majorité simple, à bulletin secret, son président. Le président convoque le conseil en session extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil, ou du chef de département, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Toute personne peut être invitée à l'initiative du président.

Les convocations doivent être adressées sept jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le conseil délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Une seule procuration par personne est admise.

L'avis sur le choix du chef de département intervient à la majorité absolue des membres du conseil.

Le PV de relevé de décision est diffusé au directeur de l'IUT. Il est diffusé dans le département la semaine suivante.

En cas d'absence du président, le conseil est alors présidé par un des directeurs d'études ou, à défaut, par tout autre personne désignée par le chef de département.

Article 4 : Composition du conseil d'enseignants

Le conseil d'enseignants est composé de toute l'équipe pédagogique (titulaires et autres enseignants) en fonction dans le département.

Les enseignants vacataires (effectuant moins du 1/3 du service d'un EC) peuvent participer à ce conseil, à condition d'y être invités par le chef de département. Ils ont voix consultative.

Article 5 : Fonctionnement du conseil d'enseignants

Il est présidé par le chef de département ou à défaut par toute personne désignée par lui.

Ce conseil a un rôle consultatif. Il est convoqué à la demande du chef de département ou à la demande du quart de ses membres, sur un ordre du jour défini, sept jours au moins avant la date de réunion.

Le conseil est consulté sur les questions pédagogiques intéressant la vie du département.

Article 6 : Nomination du chef de département

Le chef de département sortant fait un appel à candidature au poste de chef de département en fixant une date limite de dépôt des candidatures. Un conseil d'enseignants (étendu au personnel administratif et technique) est organisé pour que les candidats présentent leur candidature et répondent aux questions.

Les candidats au poste de chef de département présentent ensuite leur candidature au conseil de département et répondent aux questions des membres du conseil.

Le conseil de département vote, à la majorité absolue des membres du conseil, le candidat à proposer au directeur de l'IUT et au conseil de l'Institut.

Article 7 : Demande de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est appliqué dès son approbation par le conseil de l'Institut. Sa modification peut être demandée au conseil de l'Institut à la suite d'un vote du conseil de département à la majorité absolue des membres.